

*Bell Canada—Loi*

Bell Canada, des filiales de Bell Canada. Celle-ci ne les contrôle plus par suite de cette restructuration.

L'activité la plus évidente à laquelle pourrait s'intéresser les Entreprises Bell Canada est celle de la télédistribution. L'Association canadienne de télévision par câble craint que cette lacune à l'article 7 n'entraîne des conséquences graves pour ses membres. Elle a fait part de ses préoccupations à ce sujet à la ministre, mais celle-ci n'y a manifestement pas prêté attention. J'ai recommandé au comité comme à la Chambre que l'expression «personne du même groupe» soit insérée dans l'article. Mais ce changement n'y a pas été apporté et je conseille à la ministre de réexaminer l'article en question.

Il convient de signaler que, dans le rapport qu'il avait présenté en 1983 au Cabinet sur le projet de réorganisation de Bell Canada, le CRTC avait conclu qu'il fallait continuer à interdire par voie législative au groupe Bell Canada de détenir un permis de radiodiffusion. Pour justifier sa décision, le fruit d'un examen approfondi des arguments présentés par les deux parties lors d'audiences publiques, le CRTC a allégué qu'il s'inquiétait qu'une trop grande concentration du contrôle ne se produise dans le secteur de la radiodiffusion au Canada si des personnes affiliées aux Entreprises Bell Canada étaient autorisées à détenir des permis. La commission a conclu que l'intérêt public serait mieux servi par l'évolution comme entités distinctes et dans une certaine mesure concurrentielles des entreprises de téléphone et de télédistribution. J'insiste sur le mot «distinctes». Les conclusions de la commission sont aussi valables aujourd'hui qu'elles l'étaient à l'époque. Je les ai d'ailleurs déjà consignées au compte rendu.

Il est regrettable que le gouvernement n'ait pas jugé bon de faire droit aux inquiétudes sérieuses formulées par les sociétés de radiodiffusion au sujet de l'article 7. J'ai souvent transmis ces préoccupations à la Chambre et au comité. Je crois que l'article 7 du projet de loi aurait dû interdire à l'ensemble du groupe de sociétés Bell de détenir des licences de radiodiffusion. Il n'est pas trop tard, le gouvernement peut encore se raviser en modifiant l'article 7. J'invite le gouvernement à le faire avant que de nombreux emplois ne soient menacés au Canada.

L'article 11 du projet de loi empêche Entreprises Bell Canada de vendre plus de 20 p. 100 des actions de Bell Canada sans en avoir obtenu l'autorisation du CRTC. Je suis enchantée de voir au moins cette exigence-là, parce qu'à l'origine il n'y avait pas de pourcentage fixé au projet de loi. J'avais bien proposé 10 p. 100, mais le gouvernement a répliqué avec les 20 p. 100 qui figurent maintenant au projet de loi. Actuellement, c'est moins de 6 p. 100 des participations extérieures, et je me demande bien pourquoi le gouvernement a porté le chiffre à 20 p. 100.

L'obligation énoncée à cet article d'obtenir l'autorisation du CRTC peut être contournée par une société qui acquerrait le contrôle de EBC. Je signale au gouvernement que, du fait de cette porte ouverte par l'article 11, une société peut mettre la main sur Bell Canada elle-même sans avoir à obtenir l'autorisation du CRTC. Cela est tiré par les cheveux. J'ai relu l'article, j'ai consulté la Commission ontarienne des valeurs mobilières. J'estime qu'il y aurait lieu de vérifier à nouveau la possibilité d'un contrôle au moyen de certains types d'obligations qui ont été créées.

Il y en aura peut-être qui hausseront les épaules à la pensée qu'une énorme société comme Entreprises Bell Canada puisse être acquise par d'autres, pour prendre le contrôle de Bell Canada. Pourtant on lisait dans le numéro du 11 juin 1986 du *Globe and Mail* de Toronto qu'un groupe de courtiers en valeurs torontois cherchait à acquérir EBC. L'article disait: «Bell Canada de Montréal, qui est un des plus gros empires d'affaires du pays, redoute que des courtiers en valeurs aient trouvé une façon indirecte de contrôler ce holding géant de réseaux publics». L'article signale qu'une telle acquisition peut se révéler une possibilité et que EBC s'en inquiète. Si donc EBC s'inquiète de la situation, pourquoi le gouvernement ne s'en préoccupe-t-il pas ou n'est-il pas disposé à fermer cette échappatoire dans le projet de loi?

On déplore également l'absence d'un mécanisme efficace pour obtenir de l'information. J'attire l'attention des députés sur l'important rapport du CRTC du 18 avril 1983 au sujet du projet de réorganisation de Bell Canada. Voici ce qu'on peut lire à la page 35:

Le Conseil a le devoir de s'assurer que les abonnés du service téléphonique de Bell Canada ne financent pas les activités des autres compagnies du groupe Bell. A cette fin, le Conseil doit être en mesure de déterminer la juste valeur des ressources de Bell qui sont utilisées par d'autres entreprises membres en tenant compte, entre autres, de la valeur de ces services sur le marché.

Le Conseil estime qu'il ne lui sera pas possible de s'acquitter de cette responsabilité à moins qu'il n'ait accès aux contrats conclus entre des tierces parties et EBC ou ses filiales dans les cas où ces contrats pourraient concerner les opérations entre Bell et ses filiales.

Il est peut-être formidable que Bell possède de la compétence à revendre à d'autres parties du monde, mais cela ne veut pas dire que nous devrions être obligés d'en faire les frais à même ce que nous payons pour le service téléphonique et que cela se répercute sur nos tarifs d'abonnement. Ce sont les Entreprises Bell Canada qui devraient en payer l'intégralité car cela entre dans le cadre de ses activités commerciales.

J'en reviens à la page 35 du rapport:

Une autre question découlant du changement proposé dans le statut de Bell Canada au sein du groupe Bell a trait au pouvoir du Conseil d'exiger que les renseignements fournis par les filiales de Bell soient organisés, analysés et présentés selon la forme que le Conseil juge nécessaire ou souhaitable pour pouvoir s'acquitter de son mandat.

• (1750)

#### Le CRTC a ajouté:

Le Conseil estime qu'il ne lui sera pas possible de s'acquitter de cette responsabilité à moins qu'il n'ait accès aux contrats conclus entre des tierces parties et EBC ou ses filiales dans les cas où ces contrats pourraient concerner les opérations entre Bell et ses filiales.

Il est clair, je le répète, que l'article 12 du projet de loi C-13 aurait dû conférer au CRTC le droit légal d'obtenir des filiales de Bell qu'elles lui fournissent pareils renseignements sous une forme cohérente et bien intelligible. Ce n'est malheureusement pas le cas. Une telle disposition aurait permis au CRTC de bien remplir son mandat.

Dans un exposé qu'il a présenté devant le CRTC pour le compte de l'Association des consommateurs du Canada, M. Myron Gordon a déclaré ceci:

Si, pour des raisons légales, les sociétés écrans créées par la réorganisation ne pouvaient être percées par le CRTC, ce dernier ne pourrait désormais plus fixer des tarifs téléphoniques justes et raisonnables. C'est là une affirmation brutale mais néanmoins vraie.